

# LE JOURNAL DES DEBATS

LEGISLATIFS ET LITTERAIRES DU CANADA.

"MIHI A SPE, METU, PARTIBUS REIPUBLICÆ ANIMUS LIBER EST."—Salluste. Catil.

VOL. I.

TORONTO, VENDREDI, 5 MARS, 1858.

No. 3.

## VI<sup>e</sup> PARLEMENT CANADIEN.

1<sup>re</sup> SESSION.

{ 4<sup>ème</sup> Séance, Mardi,  
2 Mars, 1858.

### CONSEIL LEGISLATIF.

*L'hon. M. Crooks*—donne avis de son intention de proposer, vendredi, qu'il soit présenté une adresse à Son Excellence, lui demandant communication de toute la correspondance échangée entre les gouverneurs des provinces Britanniques de l'Amérique du Nord relativement à l'union des provinces, ainsi que d'une copie des instructions données à ce sujet au procureur-général lorsqu'au mois de juin dernier, il se rendit en Angleterre.

*L'hon. M. Patton*—présente un bill qui sera lu pour la seconde fois vendredi, et en vertu duquel les verdicts dans les causes civiles pourront être rendus par les jurys, bien que ce ne soit pas avec unanimité.

Le conseil s'ajourne immédiatement après.

### CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

*L'hon. M. Cameron*—présente une pétition de M. Arthur Rankin s'opposant à ce que M. John McLeod représente dans la Chambre le comté d'Essex.

*M. Macbeth* présente une pétition du conseil du comté d'Elgin, demandant l'abolition des lois sur l'usure.

*M. Dorion*—présente une pétition de M. Préfontaine, l'un des candidats aux dernières élections du comté de Verchères, se plaignant de la conduite du juge Mondelet qui avait refusé d'indiquer un jour pour procéder à l'enquête relative à ces élections, et demandant justice.

*L'hon. J. S. Macdonald*—Présente une pétition semblable de M. MacCleod, qui se plaint de la conduite d'un juge à propos de l'élection contestée du Durham-Est. Il paraît que le juge a refusé de procéder dans cette affaire, sous prétexte que M. Burton, le membre en possession du siège, n'avait pas reçu à temps avis de l'intention de son rival de procéder contre lui. Or M. Burton s'étant absenté avec toute sa famille, son rival n'avait pu que faire clouer à la porte de son concurrent l'avis de poursuite. M. MacDonald demande si le juge ne pourrait pas être poursuivi devant un comité de la Chambre, en vertu de la loi de 1851? Il pense aussi que cette pétition devrait être reçue et imprimée immédiatement.

*Le Proc. Gén. J. A. Macdonald*—Répond qu'il est inutile de se presser, puisqu'en vertu de l'ancienne loi, on ne peut s'occuper d'une pétition relative aux élections, qu'après un délai de quatorze jours. Comme il y aura, cette session, plusieurs pétitions de ce genre, M. le Procureur pense qu'il faudrait les traiter dans les formes régulières et sans exception en faveur d'aucune d'elles.

*L'hon. J. S. Macdonald*—croit que le gouvernement ne devrait rien faire pour empêcher le pétitionnaire de rentrer dans ses droits. S'il est vrai que le juge n'a pas envoyé à la Chambre les papiers relatifs à cette affaire, comment la Chambre pourra-t-elle s'enquérir de la vérité, à moins de faire imprimer la pétition?

*Le proc. gén. J. A. Macdonald*—déclare qu'il n'a l'intention de priver personne de ses droits. Dans deux jours, lorsque le temps légal sera arrivé pour demander l'impression de cette pétition, on verra qu'il votera en faveur de cette demande. Mais comme il doit arriver devant la Chambre un grand nombre de pétitions de ce genre, si l'on commence aujourd'hui par une irrégularité, il n'y aura point de fin et tout le temps de la Chambre pourra être pris par ces réclamations.

*M. Dorion*—A moins que les députés n'aient le temps de bien examiner cette affaire avant l'expiration du délai de quatorze jours, il pourrait bien arriver que la Chambre se trouvât dans la nécessité de passer une loi spéciale pour prolonger le délai pendant lequel il est permis de commencer la procédure. En imprimant la pétition immédiatement, on ne gagne que deux jours, c'est vrai; mais deux jours, c'est beaucoup lorsque sur quatorze, il y en a déjà trois d'écoulés.

*Le proc. gén. G. Cartier*—ne comprend pas qu'il soit nécessaire de faire une exception en faveur de cette pétition-là pour la faire imprimer.

*M. Brown*—pense que dans cette discussion, c'est le bon sens qui devrait guider la Chambre. Devrait-elle permettre à un homme d'occuper un siège dans cette enceinte, au moyen de subterfuges? Ce dernier, sachant que son concurrent devait, aux termes de la loi, l'informer de son intention de contester l'élection, parlant à sa personne ou à celle d'un membre de sa famille, s'éloigne avec tous les siens, et oblige ainsi son concurrent de clouer l'avis de poursuite à sa porte. Le juge déclare que cet acte ne suffit pas. Eh! bien, sans se prononcer sur l'intention du député élu, la Chambre ne devrait-elle pas empêcher la fraude ou l'habileté de triompher aux dépens du droit?

*L'hon. M. Sicotte*—se plaint de voir qu'on discute la question, avant que la chambre soit en position de le faire constitutionnellement.

*M. Brown*—C'est précisément parce qu'il va y avoir plusieurs pétitions du même genre que la Chambre devrait s'en occuper rondement, au lieu de laisser écouler peut-être le délai accordé au pétitionnaire.

*W. Powell (de Carleton)*—nie que M. Burton se soit soustrait à la présentation de l'avis de poursuite. M. Shuter Smith ne se présenta pas aux *hustings* le jour de la déclaration, pour annoncer son intention de contester l'élection, et M. Burton est resté soit à Port-Hope, soit dans le collège électoral de Victoria, situé dans un voisinage immédiat, pendant les 12 jours qui suivirent cette déclaration. S'il y avait une si grande hâte d'imprimer cette pétition, pourquoi ne l'a-t-on pas présentée le premier jour de la session, au lieu de laisser écouler six jours? M. Powell croit que la Chambre ne devrait pas permettre qu'on fit des questions de ce genre une affaire où les partis mesurent leurs forces, ainsi qu'évidemment voudraient le tenter les patrons de la pétition en question.

*M. Loranger*—Oui, la Chambre le sait déjà; elle n'ignore pas le but secret de ceux qui se montrent les chauds protecteurs de cette pétition. S'ils étaient sincères, prétendraient-ils qu'il suffira d'imprimer cette pétition, pour mettre la Chambre au fait de tous les détails de cette affaire? *Les frais d'impression encourus par le parlement sont énormes*, et, pour diminuer ce gaspillage, il a été décidé qu'on n'imprimerait rien sans le consentement du comité des impressions. Cette règle a rendu